CONTRAT D’APPROVISIONNEMENT

EN CARBURANT DE GROUPE ELECTROGENE

MOOV CI – ……………………..

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La société ……………., société Anonyme au capital de …………… (………. F) FCFA**, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’ Abidjan sous le numéro ……….. – B - ………., dont le siège social est sis à ……………., Tel : ………./ Fax : ………. ………., ……. BP ……. Abidjan …….., Compte contribuable n° ………, représentée par **Monsieur ……….**, son **Directeur Général,**

**Ci –après désignée « Le Fournisseur  » ou « ……… »,**

**D’une part,**

**ET**

**La Société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D’IVOIRE**, en activité sous le nom commercial MOOV COTE D’IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, dont le siège est sis à Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau, Tel : 20 25 01 01 / Fax : 20 25 01 03- 01 BP 2347 Abidjan 01 (République de Côte d’Ivoire), Compte Contribuable n°0521319 F, représentée par son Directeur Général, **-------------------------**, domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée «  **MOOV CI** », ou « **Le Client**  », ou « **Atlantique Télécom Côte d’Ivoire** »

**D’autre part,**

**Le Fournisseur** et **MOOV CI**  collectivement désignées « les Parties » et individuellement  « la Partie »

**IL A ETE PREALABLEMENT DEFINI CE QUI SUIT :**

**MOOV CI** est une société de droit ivoirien exploitant un réseau de radiotéléphonie cellulaire qui, dans le cadre du déploiement de son réseau, dispose des relais de transmission GSM dont certains sont équipés de groupes électrogènes.

Pour l’approvisionnement en carburant de ses groupes électrogènes non équipés de tanks ou de cuve à gasoil, **MOOV CI**  a approché le Fournisseur afin de lui proposer l’exécution de cette prestation.

**Le Fournisseur** qui dispose d’une expertise en la matière, a marqué son accord à la proposition de **Moov Côte D’voire.**

Les parties se sont rapprochées afin de convenir des termes et conditions d’approvisionnement en carburant des groupes électrogènes de **MOOV CI**.

**CECI EXPOSE**, **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

**Article 1: Objet.**

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions et modalités d’approvisionnement en carburant des groupes électrogènes de **MOOV CI.**

**Article 2 : Sites à approvisionner**

La liste des sites à approvisionner figure en annexe 1 du présent Contrat.

Cette liste pourra connaitre des variations à la hausse ou à la baisse en raison de l’activité de MOOV CI sans que cela ne soit constitutif d’une violation du présent contrat.

Les parties reconnaissent à MOOV CI le droit de retirer certains sites et groupes électrogènes sans paiement d’aucune indemnité.

Seuls les groupes électrogènes effectivement approvisionnés en carburant feront l’objet de paiement au prix convenu par les parties.

**Article 3 : Autorisation**

A titre déterminant du consentement de MOOV CI, le **Fournisseur** déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l’exercice de son activité.

A cet effet, le Fournisseur s’engage à transmettre une copie desdites autorisations notamment celles relatives au transport des hydrocarbures à **MOOV CI** en cas de besoin.

En cas d'édiction par les autorités compétentes de dispositions réglementaires en contradiction ou imposant de nouvelles obligations ou encore des restrictions par rapport à l’objet du présent contrat, il sera de la responsabilité du Fournisseur d'en avertir **Atlantique Telecom Côte d’Ivoire**.

**Article 4 : Documents contractuels**

Les documents contractuels ci-après sont parties intégrantes du contrat et doivent être interprété en cas d’ambiguïté, inconsistance, ou conflit dans l’ordre de priorité décroissante suivant :

* Le présent contrat
* Annexe 1 : « cahier de charges »
* Annexe 2: « Bordereaux de Prix »

**Article 5 : Modalités d’approvisionnement**

**5-1 : Procédure de la commande de Carburant.**

Le fournisseur devra prendre les dispositions nécessaires pour approvisionner les groupes électrogènes selon le besoin. A cet effet il devra mettre en place son organisation pour éviter les ruptures de carburant sur les sites

Toutefois, en cas d’urgence constatée par MOOV CI, la commande pourra être passée par appel téléphonique et confirmée plus tard par écrit.

Dans tous les cas, la commande de MOOV CI devra être acceptée par tout moyen laissant trace écrite (mail, courriers, fax etc.) dans les 24H suivant la date de réception de la commande de MOOV CI.

Le Fournisseur doit au préalable prendre contact avec le Chef de Service Energie (Monsieur ………… / tel : ……….) ou son équipe au ……… ou toutes personnes dument autorisée par MOOV CI pour établir les modalités pratiques de livraison.

**5-2 : Modalités d’approvisionnement.**

Une carte carburant sera donnée au fournisseur selon sa zone pour l’approvisionnement.

Le fournisseur pourra s’approvisionner dans une station de la place avec la carte carburant mise à sa disposition pour le refuelling des groupes électrogènes.

Un point hebdomadaire et mensuel de l’utilisation de la carte carburant sera transmis au service Energie pour suivi. Ce point doit faire ressortir les informations suivantes :

* La date de l’approvisionnement ;
* Le numéro de référence du site approvisionné ;
* Le nom du site (Localité);
* L’index horaire du Groupe électrogène si possible ;
* Le visa (nom, prénoms, date, signature, n° de téléphone, etc.) du Service Energie ;
* La quantité approvisionnée.

**Article 6 : Obligations des Parties.**

**6.1 : Obligations du Fournisseur**

Le Prestataire s’engage à :

1/- Informer MOOV CI de toute modification des tarifs communiqués par lettre simple contre décharge ou lettre recommandé avec accusé de réception au plus tard 72 heures après le changement des tarifs par le gouvernement;

2/- Informer MOOV CI du départ, du licenciement ou de la démission de l’un des membres de son personnel affecté à l’exécution du présent Contrat ;

3/- Informer le Client sans délai de toute grève ou arrêt de travail de son personnel susceptible de perturber la bonne exécution des prestations objet des présentes ;

4/- Garantir la qualité et la fiabilité du carburant qui est livré à MOOV CI dans le cadre des présentes ;

5/- Réparer tout dommage résultant de la mauvaise qualité de ses produits dans un délai d’un (01) mois à compter de leur notification par MOOV CI ;

6/- Exécuter toutes les obligations mises à sa charge par le présent contrat et celles qui lui sont connexes, en bon professionnel et selon les règles de l’art.

**6.2 : Obligations de MOOV CI.**

**MOOV CI** s’engage à :

1/- Régler le prix des prestations dans les conditions convenus dans les présentes

2/-Communiquer au **Fournisseur** la liste de ses interlocuteurs dans le cadre des présentes. Par ailleurs, l’identité de tout bénéficiaire occasionnel non répertorié sur cette liste lui sera communiquée par tout moyen laissant trace écrite avec accusé de réception.

3/- Plus généralement, exécuter toutes les obligations mises à sa charge par le présent

Contrat.

4 / Transmettre les cartes carburant aux fournisseurs pour chaque zone en vue de permettre l’approvisionnement en carburant.

**Article 7 : Facturation et Modalité de Paiement**

7-1**: Facturation**

Le **Fournisseur** percevra une rémunération forfaitaire de ……….. francs CFA HT (…………. F) par site approvisionné et par mois.

Le paiement de la livraison de carburant se fera après la validation des points mensuels d’utilisation des cartes par le Service Energie.

En cas d’utilisation abusive ou de vol de carburant constaté, le montant de l’abus sera déduit de la facture du prestataire.

**7–2 : Modalité de Paiement**

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux exemplaires originaux. Un original comportant la mention souche appartenant au fournisseur et l’autre avec la mention client réservée à MOOV CI.

Le montant des prestations sera payable par chèque, à l’ordre de La société **NETIS,** trente jours (30) jours après réception de la facture par le service comptabilité de **MOOV Côte d’Ivoire**.

Par ailleurs, si les parties se retrouvent être débitrices l’une de l’autre à quelque titre que ce soit, il s’opèrera une compensation entre les dettes et créances réciproques conformément aux dispositions des articles 1289 à 1299 du Code Civil.

**Article 8 : Garanties et Services après vente**

Le **Fournisseur** est garant de la qualité du carburant livré.

A cet effet, il devra prendre les dispositions nécessaires pour que le produit livré soit de bonne qualité.

Le carburant livré sur les sites devra provenir de la GESTOCI Abidjan ou Yamoussoukro ou d’une station service sur le territoire national.

Toute détérioration du matériel technique (notamment du GE) due à la mauvaise qualité du carburant fera l’objet de réparation par le **Fournisseur** et/ou de remplacement s’il est révélé que le matériel est désormais hors service.

**Article 9 : Sureté ou Sécurité**

Dans le cadre de l’exécution du Contrat et jusqu’à la fin du contrat, le Prestataire s'engage à prendre en charge toutes les mesures en matière de sécurité et de sureté du personnel exécutant le présent Contrat de manière à garantir la protection de leur intégrité physique et/morale.

le Prestataire s’engage irrévocablement à prévoir et à assurer immédiatement, de la manière la plus complète et la plus diligente qu’il soit, par le recours à tout moyen qu’elle jugera nécessaire, la protection de son personnel ainsi que celui de tout sous-traitant ou fournisseur (ci-après le "Personnel"), contre tout acte ou fait pouvant mettre en péril la sécurité des personnes (tiers y compris) et des biens.

Tout acte s’entend notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, comme tout acte de détournement, de sabotage et/ou d’attaque contre les installations du Contrat ou contre le Personnel tels que la prise d'otage, enlèvement, assassinat, attentat, attaque suicide, acte de terrorisme, soulèvement, insurrection. Les mesures de sureté et de sécurité et les moyens associés, tant humains, techniques et technologiques devront être adaptées de façon à prendre en compte la dangerosité des lieux d'exécution des Prestations.

**Article 10 : Durée – Renouvellement- Dénonciation**

Le présent contrat est conclu pour une durée d’………… (…..) an et prend effet à compter

de sa date de signature par les parties. Il n’est pas renouvelable par tacite reconduction même en cas de poursuite de son exécution à son expiration.

Un mois avant son terme, les parties se rencontreront afin de faire le bilan de leur collaboration et définir les nouvelles orientations du présent contrat.

Toutefois, la partie qui ne souhaite pas demeurer dans les liens contractuels, pourra le notifier à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple contre décharge un (01) mois avant la date de rupture envisagée.

**Article 11 : Pénalité de retard**

Si la livraison du carburant est retardée en violation de la date convenue par les parties, le Fournisseur, à la réception de l'avis de demande de paiement du Client, payera au Client les pénalités fixées au taux de deux pour cent (2%) du Prix du carburant livrée en retard calculé quotidiennement comme suit, s’il ne peut pas apporter la preuve que ledit retard ne lui est imputable.

Les pénalités courront à partir de la date convenue de livraison ou à partir de la date d’échéance du délai de livraison convenu.

Le Client pourra déduire les pénalités de tout paiement dû au Fournisseur ou de l’exécution de tout autre engagement en tant que de besoin.

La disposition relative aux pénalités résultant de cet article prévaudra sur tous les accords antérieurs portant sur les présentes matières. L’accomplissement des obligations de paiement de la pénalité par le Fournisseur ne déchargera pas le Fournisseur de la responsabilité du paiement des Dommages et Intérêts découlant du présent Contrat.

Le paiement des pénalités n’a pas pour effet de libérer les deux Parties de l’exécution de leurs engagements découlant du présent Contrat.

**Article 12 : Confidentialité**

Le présent Contrat et toutes les informations qu’il contient ont un caractère strictement confidentiel. Ils ne devront, en aucun cas, être divulgués à des tiers.

Il est d’accord parties qu’aussi bien pendant la durée du présent Contrat qu’après son expiration par quelque cause que ce soit, les Parties s’obligent à ne publier, révéler ou communiquer à des tiers, aucune information relative à l’opération réalisée.

Les Parties s’engagent, en ce qui concerne leurs agents, à prendre toutes mesures appropriées, par Contrat et/ou de toute autre manière, afin de satisfaire autant que faire se peut à cette obligation de confidentialité.

La violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus prévue entraînera la responsabilité contractuelle de la partie, auteur de cette violation.

La présente obligation de confidentialité, qui est autonome au Contrat, prend effet à compter de la signature des présentes et continuera à s'appliquer pendant une durée de 5 ans après la fin du Contrat et quelle qu'en soit la cause.

La présente obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations :

* Tombées dans le domaine public.
* Connues par les parties avant l’engagement des discussions contractuelles.
* Portées à la connaissance de l’une ou l’autre des parties par un tiers.
* Faisant l’objet d’une demande de communication dans le cadre d’une procédure ou une enquête judiciaire ou administrative ou d’une procédure similaire initiée par une juridiction.

**Article 13 : Force majeure**

Aucune des Parties n'aura failli à ses obligations contractuelles au cas où leur exécution aura été retardée, entravée, définitivement empêchée par la force majeure, c’est-à-dire un évènement indépendant de la volonté des Parties, imprévisible et

irrésistible. Sous réserve que l’ensemble de ces conditions soit rempli, la force majeure comprend entre autres, les évènements tels que, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

* Conflits armés,
* Emeutes,
* Défaillance technique du système d’interconnexion et de tous équipements et/ou Services y relatifs
* Dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, ou décisions administratives entraînant des restrictions à l'activité des Parties.

Toute Partie qui entend se prévaloir du présent article, devra aviser l’autre Partie dans un délai de 72 heures à compter de la survenance de l’événement constitutif de force majeure.

Ne constitue pas un cas de force majeure, la grève du personnel ou dans le transport public.

S’il apparaît, à l’examen de la situation, que l’obstacle est seulement partiel ou temporaire, un avenant sera établi pour préciser les nouvelles conditions d’exécution du Contrat.

Si au contraire l’obstacle est total et rend impossible l’exécution des obligations de l’une des Parties, le présent Contrat sera résilié conformément aux formes et modalités prévues au présent Contrat.

**Article 14 : Résiliation**

En cas de manquement de l’une des parties à l’une quelconque des obligations souscrites au titre du Contrat, l’autre partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple portée avec décharge de remédier audit manquement. Si la partie défaillante n’a pas remédié au manquement constaté, l’autre partie peut suspendre le Contrat dans les cinq jours et/ou le résilier de plein droit dans les quinze jours suivant la réception de la mise en demeure. Cette suspension ou résiliation intervient sans indemnité au profit de la partie défaillante.

Le présent Contrat sera également résilié de plein droit :

* par accord exprès des Parties.
* en cas de force majeure sous réserve de l’Article 14 ci-dessus.
* Retrait d’agrément, licence ou d’autorisation à exercer par les autorités compétentes
* En cas de survenance d’une procédure collective d’apurement du passif (règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens)
* En cas de Fraude orchestrée, planifiée, perpétrée, exécutée directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée ;

En raison du caractère dynamique de l’activité de MOOV CI, celle-ci se réserve le droit de résilier à sa discrétion, le présent contrat à tout moment en respectant un préavis d’un mois (01 mois) et sans paiement d’indemnité compensatrice.

## 

## Article 15 : Responsabilité

Chaque Partie s'engage à l’égard de l’autre à la garantir contre toutes réclamations, pertes, dépenses, coûts ou dommages et intérêts susceptibles de provenir ou de se rattacher directement (i) à tout préjudice corporel ou dommage aux biens sous réserve que sa responsabilité soit établie ; (ii) à des malversations, à l'abus de confiance ou au détournement de propriété corporelle ou incorporelle commis par un employé salarié, préposé d’une des Parties, au cours de l'exécution du présent Contrat.

Les dommages immatériels, notamment les pertes de revenus, de profit ou de production, qu'ils résultent d'un manquement aux obligations contractuelles ou d'une négligence par action ou par omission de l'une des Parties, donneront lieu à indemnisation toutes les fois que l’une des Parties apportera la preuve du non-respect des obligations contractuelles ou de la négligence de l’autre Partie, lui ayant causé un préjudice.

Le Fournisseur s'engage par conséquent à première demande, et sans qu’il ne soit besoin de recourir aux juridictions compétentes à payer et ou à rembourser directement au Client une indemnité correspondant à tout coût, perte ou dommage qu'il subirait du fait de tout acte, manquement, négligence ou omission de ses préposés, revendeurs, représentants, employés ou mandataires en relation avec le transport de la Marchandise.

Le Fournisseur sera responsable des faits ci- dessus indiqués qui ne sont pas limitatifs et en supportera les conséquences financières pour les préjudices occasionnés.

Le paiement ou le remboursement des pertes et dommages doit intervenir dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la notification écrite du Client portant demande de paiement ou de remboursement et des pièces justificatives.

**Article 16 : Incessibilité et Sous-traitance**

Aucune des Parties ne pourra céder ni droit, ni titre ni intérêt, ni bénéfice ni obligation ni responsabilité, ni service au titre du présent protocole à un tiers sans l’accord préalable de l’autre parties.

Toute cession non autorisée ou toute tentative de cession constituera pour l'autre Partie un motif légitime de résiliation du présent Contrat.

L’une quelconque des Parties sera autorisée à sous-traiter tout ou partie du présent Contrat avec des sous-traitant(s) qualifiés(s). Cependant, cette partie sera tenue pour responsable de l'exécution satisfaisante de la sous-traitance dans sa totalité

**Article17 : Divers**

**17.1 Intégralité du contrat**

Le présent Contrat, ainsi que ses  Annexes qui en font partie intégrante, et les documents cités à l’Article 3, constituent l'intégralité des engagements entre les Parties, établissent l'ensemble de leurs droits et obligations et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire quant à son objet**.**

**17.2 Modification du Contrat**

Toute modification ou révision du présent contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un Avenant écrit et signé par les deux Parties ou d’un courrier transmis avec accusé de réception.

En cas de modifications de nature législative ou réglementaire survenues après la signature du présent Contrat et qui en affecteraient son exécution, les Parties conviennent de se rencontrer à l’effet de réviser de façon équitable les conditions du présent Contrat.

**17.3 Nullité**

Dans le cas où certaines dispositions du présent Contrat seraient inapplicables pour quelques raisons que ce soit, les Parties resteront liées par les autres dispositions du présent Contrat et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du présent Contrat.

**17.4 Renonciation**

La renonciation, par l'une ou l'autre Partie au présent Contrat, à un droit quelconque ou le fait qu'elle ne pose aucune réclamation en cas de non-exécution ou de violation d'une quelconque clause du présent Contrat par l'autre Partie ne sera pas considéré comme une renonciation à aucun autre droit du présent Contrat, ni au droit de réclamer contre aucune autre violation ou non-exécution qu'elle soit similaire ou non par l'autre Partie.

**17.5 Relation entre les Parties**

Les Parties concluent ce Contrat en tant que contractants indépendants et aucune de ses stipulations ne doit être interprétée comme créant une quelconque relation de partenariat, de société, de coopération ou de mandat entre les parties.

**Article 18 : Election de domicile et Notification**

Pour l’exécution du présent accord et de ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile en son adresse telle qu’indiquée en tête des présentes. Toute modification de cette adresse devra être communiquée sans délai à l’autre.

Toute notification entre les Parties sera valablement faite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au porteur contre décharge.

**Article 19 :** **Règlement des différends et droit applicable**

Le présent contrat est régi par le Droit applicable en Côte d’Ivoire.

Les Parties conviennent de régler à l’amiable tous les différends qui pourraient naître de la conclusion, de l’exécution, de l’interprétation et de la rupture du présent contrat, dans un délai d’un (01) mois à compter de la notification de leur survenance.

En cas d’échec de cette procédure de conciliation préalable obligatoire, le Tribunal du commerce d’Abidjan sera seul compétent.

Fait à Abidjan le ……………

En trois (03) exemplaires originaux

**Pour le Client Pour Le Fournisseur**

**---------------------------- …………………….**

**Directeur Général**  **Directeur Général**

**ANNEXE -1**

**Liste des sites à approvisionner.**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **SITE INTERIEUR – ……………** | | | | | | | |
|  | **Site Information** | | | **Power Generator** | | | |
|  | **SiteName** | **SiteCode/ID** | **Zone** | **Manufacturer** | **Type/Model** | **Power (Kva)** | **SOUS TRAITANT** |
| 12 |  |  |  |  |  |  |  |
| 13 |  |  |  |  |  |  |  |
| 14 |  |  |  |  |  |  |  |
| 15 |  |  |  |  |  |  |  |
| 16 |  |  |  |  |  |  |  |
| 17 |  |  |  |  |  |  |  |
| 18 |  |  |  |  |  |  |  |
| 19 |  |  |  |  |  |  |  |
| 20 |  |  |  |  |  |  |  |
| 21 |  |  |  |  |  |  |  |
| 22 |  |  |  |  |  |  |  |
| 23 |  |  |  |  |  |  |  |
| 24 |  |  |  |  |  |  |  |
| 25 |  |  |  |  |  |  |  |
| 26 |  |  |  |  |  |  |  |
| 27 |  |  |  |  |  |  |  |
| 29 |  |  |  |  |  |  |  |
| 30 |  |  |  |  |  |  |  |
| 33 |  |  |  |  |  |  |  |
| 34 |  |  |  |  |  |  |  |
| 35 |  |  |  |  |  |  |  |
| 36 |  |  |  |  |  |  |  |
| 37 |  |  |  |  |  |  |  |
| 38 |  |  |  |  |  |  |  |
| 39 |  |  |  |  |  |  |  |
| 40 |  |  |  |  |  |  |  |
| 41 |  |  |  |  |  |  |  |
| 43 |  |  |  |  |  |  |  |
| 44 |  |  |  |  |  |  |  |
| 45 |  |  |  |  |  |  |  |
| 46 |  |  |  |  |  |  |  |
| 47 |  |  |  |  |  |  |  |
| 48 |  |  |  |  |  |  |  |
| 49 |  |  |  |  |  |  |  |
| 50 |  |  |  |  |  |  |  |
| 51 |  |  |  |  |  |  |  |
| 54 |  |  |  |  |  |  |  |
| 55 |  |  |  |  |  |  |  |
| 58 |  |  |  |  |  |  |  |
| 60 |  |  |  |  |  |  |  |
| 61 |  |  |  |  |  |  |  |
| 62 |  |  |  |  |  |  |  |
| 63 |  |  |  |  |  |  |  |
| 65 |  |  |  |  |  |  |  |
| 66 |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |